

Le 18 décembre 2020

ANNEXES

au rapport d'enquêtes publiques
relatives à la protection du captage Le Reculon sur la commune de Colombier-
Saugnieu (Rhône)

Annexe 1 :

Servitudes affectant les propriétés concernées par les périmètres de protection
rapprochée (PPR) et éloignée (PPE)

[extraits du projet d'arrêté inter-préfectoral de DUP]

[...]

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une partie de la commune de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et une partie de la commune de Tignieu-Jamezyieu pour le département de l'Isère, conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté.

Compte tenu à la fois :

- **de la vulnérabilité hydrogéologique liée aux formations de couverture de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre,**
 - **de la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau captée,**
- des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations mentionnées ci-après :

4.1 Urbanisme	
4.1.1 Interdictions	4.1.2 Réglementations
<ul style="list-style-type: none"> - toute nouvelle construction et extension de construction existante, quel qu'en soit l'usage, susceptible de générer des rejets liquides autres que les eaux pluviales de toiture. - la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement d'animaux. - la création de campings, caravanings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage. - la création d'éoliennes. - la création de golf. 	<ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique de bâtiments existants après sinistre est autorisée. - seules les eaux pluviales de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement. Elles sont éliminées par un dispositif permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes, ceci afin d'augmenter la distance de filtration entre le rejet et la nappe. - les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant.

<ul style="list-style-type: none"> - les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration valorisées ou non, des effluents industriels, des huiles, des lubrifiants des déjections animales valorisées ou non et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe. 	
---	--

4.2 Stockages, dépôts, canalisations	
4.2.1 Interdictions	4.2.2 Réglementations
<ul style="list-style-type: none"> - les stockages ou dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets solides, déchets et effluents industriels, matières dangereuses, cendres, mâchefers et tous produits solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. - la création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable, des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou apportant une amélioration générale de la desserte des constructions existantes. - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service. 	<ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles installations de stockage de fioul et autres produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle. Les installations existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement. - les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont rendus conformes aux présentes dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

4.3 Axes de transports, voiries	
4.3.1 Interdictions	4.3.2 Réglementations
<ul style="list-style-type: none"> - la création de nouvelles voies routières, autoroutières et ferroviaires sauf les voies de desserte. - l'élargissement de la route D29 reliant Colombier-Saugnieu à Tignieu-Jamezieu dans ce périmètre. - la création d'aire de stationnement 	<ul style="list-style-type: none"> - le débroussaillage, l'entretien des fossés et accotements des voiries, infrastructures de transport, et des chemins de desserte, sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation de traitement chimique.

4.4 Activités industrielles, artisanales, tertiaires	
4.4.1 Interdictions	4.4.2 Réglementations
<ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture de carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux. - toute activité y compris temporaire de nature commerciale, artisanale ou industrielle, utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. - la création de nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs. 	Sans objet

4.5 Activités agricoles, espaces verts	
4.5.1 Interdictions	4.5.2 Réglementations
<ul style="list-style-type: none"> - le stockage de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation - la création de silos produisant des jus de fermentation. - le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants - la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate. - la suppression des haies et des talus - la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. - les dépôts et stockages des bâtiments agricoles se font sur des aires étanches et fosses étanches.

4.6 Puits, forages	
4.6.1 Interdictions	4.6.2 Réglementations
<ul style="list-style-type: none"> - le creusement de tout forage, puits de recherche ou d'exploitation (eau, gaz, pétrole, etc), et de piézomètres, à l'exception de- ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la nappe par le Maître d'Ouvrage. - la création de puits d'infiltration, puisard, puits perdu. 	<ul style="list-style-type: none"> - les sondages de surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé. - la tête des puits, forages et piézomètres existants doit être fermée et équipée d'une dalle ou tout autre moyen limitant les possibilités d'infiltration des eaux de ruissellement. Ces ouvrages doivent être

	<p>verrouillés pour prévenir les actes de malveillance de rejet dans la nappe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages en nappe abandonnés sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés.
--	--

Article 5 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté. Il impacte les communes de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône et les communes de Tignieu-Jamezieu et de Charvieu-Chavagneux dans le département de l'Isère.

Compte tenu à la fois :

- **de la vulnérabilité hydrogéologique liée aux formations de couverture de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre,**
- **de la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau captée**

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les réglementations mentionnées ci-après :

5.1 Aménagements et occupation des sols :

- les nouvelles constructions devront être soit raccordées à un réseau collectif d'eaux usées soit équipées d'un assainissement autonome réalisé conformément aux normes réglementaires ;
- les eaux pluviales de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement. Elles sont éliminées par un dispositif permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes, ceci afin d'augmenter la distance de filtration entre le rejet et la nappe ;
- le débroussaillage, l'entretien des fossés et accotements des voiries, infrastructures de transport, et des chemins de desserte, sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation de traitement chimique.
- les travaux d'aménagement de la route RD 29 ne devront avoir aucun impact sur la qualité des eaux captées.

5.2 Activités, installations et ouvrages :

- les sondages de surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé ;
- la tête des puits, forages et piézomètres existants doit être fermée et équipée d'une dalle ou tout autre moyen limitant les possibilités d'infiltration des eaux de ruissellement. Ces ouvrages doivent être verrouillés pour prévenir les actes de malveillance de rejet dans la nappe ;

- les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant.

5.3 Stockages, dépôts, canalisations et rejets :

- les installations existantes de stockage de fioul et autres produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle. Ces installations sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement.

[...]

Annexe 2 :

Courrier de Mr le maire de Colombier-Saugnieu du 8 décembre 2020



Service Expéditeur :
Développement Urbain

Affaire suivie par :
BERLAND Clara

☎ : 04.78.32.80.17

Adresse mail :
urbanisme2@mairie-colombiersaugnieu.fr

Mail de continuité :
mairie@mairie-colombiersaugnieu.fr

Site Internet:
www.mairie-colombiersaugnieu.fr

Nos réf. :65-08122020/CBe/PMa
Objet : suite procès-verbal – Enquête Publique Reculon

Monsieur GALLETY
Commissaire Enquêteur

A Colombier Saugnieu, le 08 Décembre 2020

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite au procès-verbal de synthèse reçu dans le cadre l'enquête publique lié au captage du Reculon, je souhaite porter à votre connaissance les mesures entreprises par la commune.

En effet, suite aux remarques soulevées concernant l'épandage des boues, je vous apporte les précisions sur les missions d'accompagnement de mes services. Ces derniers assurent un suivi des actions portées sur le domaine agricole.

Une animation permet d'accompagner la communication envers les agriculteurs qui ont une activité sur le territoire, et de partager les diverses expériences. C'est donc dans le cadre de ces animations, qui sont pérennes, que mes services assurent un suivi de ces épandages qui sont encadrés de manière réglementaire.

Nous ne manquons donc pas de veiller à la protection de la ressource en eau, puisque nous travaillons conjointement au suivi des pratiques et de l'animation agricoles ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Pierre MARMONIER



Annexe 3 :

PV de synthèse envoyé à l'autorité organisatrice et au maître d'ouvrage.

PV Synthèse Captage Le Reculon / 30nov2020

Jean-Claude Galléty – commissaire-enquêteur

Enquête publique du 20 octobre au 19 novembre 2020

Les numéros renvoient à l'ordre chronologique

N°	Date	Noms + commune résidence	Parcelle	Contributions	Registre	CodeTRI	Commentaires du CE et questions
1	P1 Colom	Guillot Annick Bourjaillat Christian Colombier	C205 C166	Ont reçu lettre recommandée où figure le mot « Expropriation » Demande d'explications	RAS	0	<u>Déclarations du CE :</u> Présentation de l'historique du projet et de la procédure Recherche de la localisation de la parcelle de la personne et de son périmètre de classement Explication des servitudes attachées à ce périmètre
2	P1 Colom	Cochet Gisèle épouse Riste Riste Véronique Colombier	C217	Idem 1	RAS	0	Idem 1
3	P1 Colom	Godard Ivan Colombier	C215 C223	Idem 1 Fait remarquer que le libellé de l'arrêté des Préfets est maladroit et « fait peur »	RAS	0	Idem 1
4	P1 Colom	Chavret Michel Chavret Ghislaine Colombier	C177 C194	Idem 1	RAS	0	Idem 1
6	P1 Colom	Perrichon Jean-Paul Perrichon Claude Colombier	C201 C214	Idem 1	RAS	0	Idem 1
7	P1 Colom	Taillardat Franck Sainte-Appolinaire (69170)	C206	Idem 1	RAS	0	Idem 1

8a	P1 Colom	Aguirré Pascal	ZL0066 ZL0068 ZL0069	Idem 1 Sa maison possède une fosse septique et une cuve à mazout enterrée : quid des conséquences des servitudes du périmètre de protection éloignée ?	RAS	0	Idem 1 Les propriétés de Mr Aguirré vont entrer dans le futur PPE. Lecture des servitudes en séance. <u>S'agissant de la fosse septique</u> , les servitudes de celui-ci sont les suivantes : « Les nouvelles constructions devront être raccordées, soit à un réseau collectif d'eaux usées, soit équipées d'un assainissement autonome réalisé conformément aux normes réglementaires » [...] « Les dispositifs d'assainissement autonome des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant ». Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des travaux, sauf si le contrôle révèle la nécessité d'une mise en conformité. <u>S'agissant de la cuve mazout :</u> « Les installations existantes de stockage de fioul et autre produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placée sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessible au contrôle. Ces installations sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement ». La cuve mazout doit donc être mise aux normes lorsqu'il s'agit de la remplacer.
----	----------	----------------	----------------------------	---	-----	---	---

9	P1 Tigni	Pirodeau Catherine Paris	C212	Idem 1	RAS	0	Idem 1
10	P1 Tigni	Cogno Frédérique Tignieu [Propriétaire = beau- père Chemin Alain Ligniers]	AK28 AK40	Idem 1	RAS	0	Idem 1
11	P1 Tigni	Guillard Serge Guillard Noëlle, épouse Varvier Tignieu	AK29 AK39	Idem 1	RAS	0	Idem 1
13	P1 Tigni	Sabis Patrick Saint-Romain-de- Jalionas	C220	Idem 1	RAS	0	Idem 1
14	Courriel à Préf. 29 oct	Fraysse Vincent APRR (Autoroute A432)	-	Souhaite obtenir le projet d'arrêté et le projet de périmètre pour apprécier les conséquences pour l'exploitation de l'autoroute A 432	RAS	0	Courriel en réponse du CE : le captage Le Reculon n'a rien à voir avec l'autoroute qui se trouve à l'exact opposé, à la limite Est de la commune. L'APRR souligne alors qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation en interne et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'échange
17	P2 Tigni	Sanfratello Ludovic L'Isle-d'Abeau	AK234 AK236	Idem 1	RAS	0	Idem 1 Parcelles dénommées « <i>SCI Jameyzieu</i> » dans le dossier d'enquête parcellaire de l'enquête publique (pièce 3). Les parcelles AK 233 et 235 ont aussi la même dénomination.
19	P2 Colom	Piolat Roland Satolas-et-Bonce	C239	Idem 1	RAS	0	Idem 1
20	P2 Colom	Menino Paule Brun ... (fille de Mme Menino)	C209	Idem 1	RAS	0	Idem 1

22	P2 Colom	Deboille Claude Pusignan	ZN29 ZN30 ZN31 ZN32	Idem 1	RAS	0	<u>Nota</u> : les ZN 29 et 30 sont hors périmètre
23	P2 Colom	Cochet-Terrasson Joanny Chaavnoz	C203	Idem 1	RAS	0	Se déclare vendeur
24	P2 Colom	Ailloud Jean-Michel Dizimieu	C221	Idem 1	RAS	0	Idem 1
25	P2 Colom (par téléphone)	Guicherd Isabelle Colombier	C197	Idem 1	RAS	0	Idem 1
26	Courrier reçu en mairie de Colombier 20nov2020	Département du Rhône	-	Le Département indique qu'il est propriétaire de terrains dans le périmètre du projet. Il n'a pas d'observation à formuler	RAS	0	Courrier daté du 17 novembre 2020, mais reçu en mairie le 20 novembre Hors délais
8b	P1 Colom	Aguirré Pascal Colombier	ZL0066 ZL0068 ZL0069	Un agriculteur voisin de sa propriété, à l'ouest, procède à l'épandage de boues de la station d'épuration de Givors qui sont malodorantes. Il pose la question de la dangerosité de ces boues (métaux lourds ?) et de l'opportunité d'interdire ce type de pratique.	Souhaite écrire une contribution sur le registre	boues	Même problématique que N° 21
8c	Registre Colombier 27oct2020	Aguirré Pascal Colombier	-	Contribution de Mr Aguirré : « Cet automne, dans le futur périmètre éloigné, il a été répandu des boues de la station d'épuration de Givors. On ne connaît pas exactement ce que contiennent ces bouts (éléments pathogènes, métaux lourds, etc.) Principe de précaution oblige, ne serait-ce pas plus raisonnable de les interdire dans les deux périmètres ? »	Contribution sur registre	boues	L'épandage des boues provenant d'une station d'épuration est réglementée. S'agissant de Colombier-Saugnieu, les boues provenant de la station d'épuration de Givors relèvent des arrêtés du préfet N°2012-B116 et 2014-D112 respectivement des 29 novembre 2012 et 20 novembre 2014. L'article 5.4 de l'arrêté de 2012 stipule : [...] « Par ailleurs, les contraintes de périmètres de protection doivent être scrupuleusement respectées. Le stockage et l'épandage dans les périmètres immédiats, rapprochés ou

							<p>éloignés des captages d'eau potable sont interdits » [...]</p> <p>De ce fait, l'épandage des boues provenant de la station d'épuration est interdit dans les trois périmètres de protection actuel du captage. Elles le seront tout autant dans les périmètres futurs.</p> <p>Les terrains à l'ouest de la maison de Mr Aguirré, évoqués en séance, vont donc entrer dans la zone d'interdiction d'épandage des boues.</p> <p>→ À la suite de la DUP, se posera alors pour l'Autorité publique (Préfecture et services) la question de l'information des agriculteurs concernés par les nouvelles règles : mise à jour de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 (arrêté N° 2014-D-112) portant sur les parcelles du plan d'épandage des boues ? Information du Syndicat de la station d'épuration de Givors ? Information des agriculteurs-exploitants ?</p> <p>Comment se fera l'information ?</p>
21a	P2 Colom	Lagat Pierre Colombier	-	<p>Regrette que la commune subventionne des agriculteurs pour qu'ils passent en agriculture « bio » dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et que, dans le même temps, on assiste à l'épandage de boues issues de stations d'épurations sur certaines parcelles agricoles. Il aimerait répertorier les parcelles impactées. Il s'interroge sur les effets de pollution de ces boues. Il considère que l'épandage des boues devraient figurer au dossier d'enquête publique</p>	Va faire une contribution sur registre	boues	Même problématique que N° 8b et 8c

21b	P2 Colom	Lagat Pierre Colombier	-	<p>Contribution de Mr Lagat :</p> <p>« Les parcelles concernées par l'épandage des boues de STEP Givors devraient apparaître dans le présent dossier d'enquête publique afin de bien visualiser l'impact. C'est un oubli regrettable !</p> <p>Il me semble contradictoire de chercher la reconquête de la qualité des eaux (au demeurant un objectif primordial) et parallèlement continué dépendre des beaux sur certaines parcelles ».</p> <p>Il cite les arrêtés préfectoraux 2012-B116 et 2014-D112</p>	Contribution sur registre	boues	Même commentaire que N°8c
16	Lettre reçue le 13 novembre 2020 Mairie de Colombier	Chambre d'agriculture Rhône	-	<p>S'agissant des mesures d'interdiction et de réglementation en zone de <u>périmètre de protection rapprochée</u>, la Chambre d'agriculture constate que le projet d'arrêté préfectoral reprend la plupart des règles mentionnées dans l'arrêté aujourd'hui opposable.</p> <p>Elle souhaite cependant demander un ajout dans la rubrique « 4.2 – Stockages, dépôts, canalisations » relatives à l'interdiction de création de canalisations souterraines. Elle demande que soit créée « une exception liée aux canalisations d'irrigation susceptibles de se situer sur ce secteur et pour lesquelles l'usage de l'eau peut servir à l'irrigation de parcelles agricoles ; l'eau d'irrigation ne portant pas atteinte à la qualité des eaux souterraines ».</p>	Agrafage registre	canalis	<p>Cette exception est déjà incluse dans la rédaction de la réglementation sus-visée. En effet, à la rubrique « Interdictions » il est stipulé « à l'exception des réseaux d'eau potable, des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou apportant une amélioration générale de la desserte des constructions existantes ».</p> <p>Un réseau d'irrigation pour l'agriculture, dès lors qu'il s'agit d'eau propre, n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.</p>
5	P1 Colom	Guicherd Bernard Chamagnieu	ZM37	<p>Idem 1</p> <p>L'agriculteur en fermage pourra-t-il continuer à traiter son champ ?</p>	RAS	traitmt	<p>Idem 1</p> <p>Le Code de la santé publique, dont relève la présente DUP et les périmètres de protection afférents, gèrent les pollutions d'origine accidentelle.</p> <p>S'agissant de l'emploi des nitrates et autres produits phytosanitaires (pollutions diffuses), les agriculteurs sont soumis à la règle nationale et européenne concernant l'utilisation de ces produits ou à des recommandations de bonnes pratiques.</p> <p>Les autorités sanitaires n'ont pas jugé utile d'aller au-delà de cette règle nationale sur les périmètres de protection</p>

							du captage du Reculon. Sachant, par ailleurs, que les agriculteurs de la commune de Colombier seront concernés lorsque le plan d'action de l'Aire d'alimentation du captage (AAC) sera établi.
15a	P2 Charv	Lanzarini Marie-Laure, épouse Cléménçon Villette-d'Anthon	ZM40 ZM14	Idem 1 L'agriculteur exploitant demande à ce qu'il puisse continuer d'exploiter la parcelle de manière « raisonnée ».	Va écrire une contribution sur le registre	traitmt	<u>Nota</u> : la ZM14 est hors périmètre
15b	P2 Charv	Lanzarini Marie-Laure, épouse Cléménçon Villette-d'Anthon	ZM40 ZM14	Idem 1 Elle souhaite que les deux agriculteurs exploitants « puissent continuer à exploiter en agriculture raisonnée dans le respect de de la réglementation en vigueur et que pour tout sondage ou prélèvement sur les parcelles [cela se fasse] en accord avec ceux-ci ».	Contribution sur registre	traitmt	Même problématique que N° 5

ENQUÊTE PARCELLAIRE

12	P1 Tigni	Faucher Muriel épouse Rabilloud Villemoirieu	C179 C196 ?	Idem 1 Cette personne indique qu'elle est propriétaire de deux parcelles, mais l'on ne trouve pas la seconde. Par déduction, il apparaît que c'est sans doute la C196 qui est marquée comme propriétaire inconnu dans le dossier d'enquête parcellaire	Se renseigne et souhaite écrire sur le registre	cadastre	Se rapproche de son notaire pour faire le point
18 [Cf. N°12]	P2 Tigni	Faucher Muriel épouse Rabilloud Villemoirieu	C196	Déjà rencontrée lors de la permanence 1 de Tignieu-Jamezyieu le 28 octobre 2020. Mme Faucher est en possession d'un extrait de la matrice cadastrale qui indique qu'elle est bien propriétaire, via une donation, de la parcelle C196, mais d'une contenance de 820 m2 et non de 1640 m2 comme indiqué dans le dossier d'enquête parcellaire. L'acte de donation en sa possession indique la même chose. Elle serait donc propriétaire de seulement la moitié de cette parcelle, qui, par ailleurs, n'est pas bornée. Elle demande que les rectifications nécessaires soient engagées sur le cadastre.	Contribution + photocopie extrait matrice cadastrale sur registre Enquête parcellaire	cadastre	Cf. N° 12 Erreur probable de cadastre sur la commune de Colombier-Saugnieu

Légende :

P1 Colom : 1^{ère} permanence à Colombier-Saugnieu le 22 octobre 2020
P2 Colom : 2^e permanence à Colombier-Saugnieu le 19 novembre 2020
P2 Charv : 2^e permanence à Charvieu-Chavagneux le 9 novembre 2020
P1 Tigni : 1^{ère} permanence à Tignieu-Jamezyieu le 28 octobre 2020
P2 Tigni : 2^e permanence à Tignieu-Jamezyieu le 19 novembre 2020

Code des thèmes pour le TRI :

Q : ne souhaite pas écrire une contribution sur le registre
Boues : épandage des boues provenant d'une station d'épuration sur les parcelles agricoles
Cadastre : problème d'affectation de parcelles sur le cadastre
Canalis : demande sur les canalisations pour l'irrigation des parcelles agricoles
Traitmt : question sur le traitement des cultures par les agriculteurs

Rappel définitions des périmètres de protection de la DUP :

PPI : Périmètre de protection immédiat
PPR : Périmètre de protection rapproché
PPE : Périmètre de protection éloigné

Le commissaire-enquêteur
Jean-Claude Galléty

